



Mémoire MFEH2

Droits, Obligations, Responsabilités

&

Matériels en plongée Handisub



Sommaire :

I. Principes généraux du droit des obligations

A. Les formes de responsabilité

1. Fait personnel
 - a) Les mineurs et structure d'accueil collectif
 - b) La curatelle
 - c) La tutelle d'une personne majeure
2. Fait d'autrui
3. Fait des choses

B. La source des obligations

1. Le respect de la Loi au sens large
 - a) Code pénal et Code civil
 - b) Les articles du Code du sport propres à la plongée
 - c) Non assistance à personne en danger et mise en danger de la vie d'autrui
2. Le respect des conventions et Manuel de Formation Technique
 - a) Le PESH 6 METRES - PE 6 CODE DU SPORT
 - b) Le PESH 12 METRES - PE 12 CODE DU SPORT
 - c) Le PESH 20 METRES - PE 20 CODE DU SPORT
 - d) Le PESH 40 METRES - PE 40 CODE DU SPORT
 - e) Les Encadrants et Formateurs Handisub
3. L'absence de faute, gestion en « Bon père de famille »
 - a) Obligation de moyens
 - b) Obligation de résultat
 - c) Causes d'exonération (forces majeures) et notion d'acceptation des risques

II. Equipements de plongée et responsabilités juridiques

A. Les équipements de plongée adaptés

1. Le masque facial et les détendeurs
2. Les instruments sonores
 - a) Le manomètre
 - b) L'ordinateur
3. Le Diodon, gilet de stabilisation à volume constant

B. Les adaptations : conception et précaution

1. Les accessoires de propulsion
2. Les accessoires d'équilibration
3. La combinaison
 - a) Le panachage
 - b) Le « sur » mesure
4. Les adaptations du Système Gonflable de Sécurité - SGS

C. Bénéfices / risques, un savant dosage à prendre en compte

1. Les bénéfices
2. Les risques

III.10 règles d'Or pour une plongée Handisub sereine

Bibliographie

Au sein de la FFESSM, les plongées pour les Plongeurs En Situation de Handicap (PESH) ne peuvent s'effectuer qu'encadrées par un **enseignant breveté et titulaire d'une qualification complémentaire qui décide d'endosser une responsabilité particulière en s'engageant dans l'Handisub** ! Selon que le handicap soit considéré comme « modéré » ou « majeur », la qualification de l'enseignant sera différente, indépendamment de ses prérogatives issues de son diplôme d'origine, ainsi est introduit la plongée Handisub dans le MFT.

Les Plongeurs En Situation de Handicap (PESH) peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée - **Article A. 322-77 du Code du sport**. Il m'apparaît nécessaire de clarifier la relation entre le plongeur et son encadrant, notamment sous l'angle de l'adaptation du matériel pour faciliter, permettre l'autonomie du PESH.

Le handicap peut revêtir des formes très variables. Le champ du handicap peut être très large, car, constitue un handicap au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005, « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Dans ce contexte législatif, il m'apparaît important de réfléchir également sur l'obligation de l'encadrant à l'égard du PESH, le bénéfice que génère l'adaptation du matériel et l'acceptation du risque qui en découle.

Les tests de détermination du handicap pour la plongée :

- Remettre seul son détendeur en bouche.
- Effectuer seul une manœuvre d'équilibration des oreilles.
- Comprendre les consignes simples liées à la sécurité et y répondre de manière autonome (signes stop, remonte ...)

Pour toute personne pour laquelle il subsiste un doute après le premier test, ainsi que les personnes présentant une cécité complète, ou des difficultés de préhension (par exemple suite à une amputation de la main, du bras, une tétraplégie incomplète, un trouble de coordination...), un deuxième test complémentaire peut être effectué dans l'eau à faible profondeur, avec un encadrant EH2.

Si le plongeur peut effectuer simultanément une équilibration des oreilles et une stabilisation de sa profondeur, ce deuxième test est validé, et le plongeur est alors considéré, pour la plongée, comme ayant un handicap modéré. Dans le cas contraire, il est considéré comme faisant partie des personnes ayant un handicap majeur pour la plongée.

Un même plongeur pourra passer d'une situation de handicap majeur à modéré (même en absence d'évolution de la déficience, ses aptitudes peuvent se modifier avec l'entraînement, et éventuellement l'adaptation de son matériel).

Mises à part les restrictions imposées par le médecin qui délivre le certificat médical de non contre-indication du PESH, il n'y a pas de limitation particulière d'accueil.

Ce mémoire a pour objectifs de faire une synthèse du contexte juridique de l'encadrement des PESH en plongée et d'appréhender les droits, obligations, responsabilités et adaptations des équipements de plongée, en lien avec l'acceptation des risques. J'ai pu profiter des réflexions et de la relecture de Pierre MARCOUX (PESH40, PE40 et juriste), des conseils avisés d'Emmanuel SERVAL (MFEH2 et juriste), de Pascal CHAUVIERE (réfèrent national Handisub et l'équipe de formation du stage national MFEH2 : Pierre TRAPE, Jacques PIQUET, Jean-Luc BERTONCELLO et Georges COPPOLA) qu'ils en soient ici remerciés.

I. Principes généraux du droit et obligations

La vie en Société implique que les citoyens définissent et respectent entre eux des **DROITS** et des **OBLIGATIONS** dont la violation peut entraîner l'engagement de la **RESPONSABILITE**.

Une obligation peut être de nature variée : fournir un bien (don, vente, location, prêt de matériel de plongée), fournir une prestation (force de travail, service : organisation, encadrement d'une plongée d'exploration ou une formation en sécurité avec un équipement adapté et des compétences suffisantes, prise en charge d'une personne victime d'un accident... ou assumer les conséquences civiles d'une faute commise ayant entraîné un dommage) ou s'abstenir : respect de l'intégrité et des biens d'autrui, ne pas mettre en danger la vie d'autrui...

A. Les formes de responsabilité

1. Fait personnel

Article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Il peut s'agir d'une personne physique ou morale si l'infraction a été commise pour le compte d'une association, ou un de ses représentants. La personne morale ne sera pas mise en cause si le fautif a agi de sa propre initiative, dans son seul intérêt, hors consigne ou en dehors de ses fonctions.

Par exemple, **pour les encadrants**, ils doivent procéder aux vérifications avant le départ : équipement bateau, météo, annonces officielles à la capitainerie (avis à la navigation, épaves, arrêtés de restriction de plonger, exercices de tirs de la marine nationale, restrictions de zones de pêche). **Pour les plongeurs**, ils doivent respecter la charte du plongeur responsable, indiquer leurs véritables capacités techniques et physiques (fatigue, peur, maladie), respecter les consignes, porter assistance et secours.

Accepter de pratiquer un sport à risque entre en compte dans l'appréciation des responsabilités. Plusieurs sports sont qualifiés de risqués alors qu'ils impliquent peu d'accidents (Majastre, 1990 - Actes du colloque Vertiges, sports à risque et toxicomanies). Inversement, les pratiques sportives traditionnelles et/ou compétitives constituent le gros de l'accidentologie sportive (Arènes, 1998. Baromètre santé jeunes 97/98 - C.F.E.S.). En France, il y a cinq fois plus de vacanciers à la mer qu'à la montagne, mais on se noie treize fois plus (environ 600 décès par an) qu'on ne meurt en alpinisme ou randonnée. La baignade estivale n'est pourtant pas estampillée comme une pratique à risque. Dans le même ordre d'idée, la fréquentation des piscines publiques engendre entre 50 et 80 décès par an (Lebihan, 2002 - Une approche de la sécurité dans les espaces de loisirs - Cahiers Espaces)

David Le Breton (Conduites à risque, 2002 - PUF) place sous le vocable d'activités sportives à risques celles qui impliquent une incertitude relative, la confrontation à un danger réel ou imaginaire mettant en jeu l'intégrité physique comme la plongée. Charge aux formateurs et encadrants de veiller à faire évoluer ces postulats. Il semble qu'il n'y a que des accidents bénins à déplorer, à ce jour pour la plongée Handisub. La vigilance est de mise... et le strict respect de la réglementation un pré-requis.

L'accident en soi ne prouve pas une faute ; il appartient de l'établir. La faute commise engage la responsabilité civile de son auteur, parfois cumulable avec la responsabilité pénale.

a) Les mineurs et structures d'accueil

La sécurité de l'enfant est au coeur des missions parentales. Elle s'entend comme la protection contre des risques extérieurs mais également contre ses propres initiatives. Sur le fondement de l'article **1147 du code civil**, l'organisateur d'une activité est contractuellement responsable de l'inexécution des obligations du contrat passé avec les parents. Autrement dit, s'il n'effectue pas ce qui est prévu dans le contrat, il peut en être tenu responsable.

Ces obligations contractuelles sont de deux sortes : il y a d'abord l'obligation de fournir une prestation de service éducative ou sportive, puis l'obligation de sécurité, principalement transcrite par une obligation de surveillance.

La structure d'animation doit s'assurer que les enfants et les adolescents en situation de handicap à qui elle propose une activité physique ou sportive sont en capacité de la pratiquer. Elle doit demander avant le séjour / la sortie un certificat médical de non contre-indication à la pratique et l'autorisation du responsable légal de pratiquer l'activité. La décharge de responsabilité n'étant pas reconnue en France, contrairement aux pays anglo-saxons, il ne sert donc à rien de la faire signer. Toutefois, le pratiquant, son responsable légal devront être informés quant aux risques inhérents à la plongée sous-marine ; une autorisation écrite et signée permet toutefois de formaliser cette transmission d'informations.

Cette activité se déroule dans un établissement d'activités physiques et sportives, qui contribue à la sécurisation de la pratique, avec un éducateur sportif professionnel ou bénévole membre d'une association sportive agréée, selon les conditions définies par le Code du Sport. Mais son bon déroulement dépend aussi de l'implication des animateurs, qui connaissent les participants qui fréquentent régulièrement la structure. Ces derniers sont notamment chargés de prendre en charge et de gérer les jeunes en parallèle à l'activité à proprement parlé. Il est donc indispensable de se coordonner avec eux pour recueillir les informations sur les aptitudes fonctionnelles des PESH et les informer des précautions à prendre dans les vestiaires, sur le bateau...

Le contrôle de la capacité des jeunes en situation de handicap à pratiquer la plongée sera effectué par un encadrant spécialisé EH1, voire EH2, selon le résultat des tests de surface. Le test de natation n'est pas obligatoire pour la plongée sous marine pratiquée avec des personnes en situation de handicap compte tenu de l'encadrement spécifique. La structure n'aura donc pas à l'exiger des participants.

b) La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle.

- **Curatelle simple** : La personne accomplit seule les actes de gestion courante, comme la gestion du compte bancaire, la souscription d'une assurance ou l'inscription à un club de plongée. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants. Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

- **Curatelle renforcée** : Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

- **Curatelle aménagée** : Le juge énumère, les actes que la personne peut faire seule ou non.

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne (comme changer d'emploi) si son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle peut aussi accomplir seule les actes d'administration (choisir de pratiquer de la plongée sous marine et s'acheter le matériel nécessaire...).

En l'absence de libre arbitre, la victime ne saurait se voir reprocher son acceptation des risques, puisqu'elle n'a même pas réellement accepté sa participation à l'activité. La nature de la menace, le type d'événement redouté et l'impact éventuel sont à mentionner lors des échanges avec les PESH et leurs représentants légaux, de la prise de contact initiale aux débats sur l'adaptation des équipements ou à la progression.

c) La tutelle d'une personne majeure

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La tutelle s'adresse à une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de ses facultés mentales, ou lorsque qu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.

Cette mesure s'applique lorsque toute autre mesure de protection moins contraignante est insuffisante. Les décisions étant prises par le tuteur et non le PESH, l'acquisition et l'adaptation de certains équipements de plongée lui appartiennent. Un dialogue s'instaure donc nécessairement entre le tuteur, le PESH et l'encadrant...

2. Fait d'autrui

La responsabilité du fait d'autrui : commettant, préposé, employé (partage de responsabilité entre directeur de plongée et guide palanque, pilote. **Article 1384 du Code civil** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

3. Fait des choses

En principe, c'est la personne qui a la garde d'un objet (matériel, blocs, détendeurs...) qui en est responsable. La location, à but lucratif donc, entraîne davantage d'obligations qu'une mise à disposition gracieuse. En 2013, Romain RUIZ a rédigé un essai sur l'acceptation des risques, une spécificité de la responsabilité civile en matière sportive. Différents passages de ce mémoire reprennent ses postulats, en commençant par le consentement de la victime basé sur un contrat tacite qu'elle aurait pu conclure en circonstance. Cette théorie s'est largement développée dans les domaines médical et sportif. Elle consiste à prendre en compte le fait que la victime, sans consentir au dommage lui-même, accepte de courir certains risques. Cette théorie permet donc de faire échec à la responsabilité du fait des choses lorsque l'auteur du dommage n'a commis aucune faute dans la pratique sportive.

L'association n'est pas responsable si le matériel fait l'objet d'un prêt à usage et que :

- l'accident ne provient pas d'un défaut de fonctionnement du matériel ;
- l'accident résulte d'un défaut du matériel que nul ne pouvait prévoir ;
- l'accident résulte d'un défaut du matériel auquel le plongeur, compte tenu de son niveau, aurait dû remédier.

L'association est responsable si le matériel fait l'objet d'un prêt à usage et que :

- l'accident résulte d'un défaut du matériel que le prêteur connaissait et qu'il n'a pas signalé (**Article 1891 du Code civil**) ou qu'il n'a pas entretenu dans les délais légaux (inspection visuelle tous les ans et requalification tous les 2 ans ; si régime TIV, requalification tous les 5 ans, si le matériel est inscrit dans le registre du club ;
- l'accident résulte d'un défaut du matériel auquel le plongeur, compte tenu de son niveau, ne pouvait remédier (le prêt de matériel à des débutants est donc fortement déconseillé).

B. La source des obligations

1. Le respect de la Loi au sens large

Traités, Constitution, Lois (Codes), Décrets... Arrêtés préfectoraux, municipaux... Les Lois au sens large s'imbriquent les unes dans les autres dans un ordre hiérarchique, les plus petites ne pouvant contredire les normes supérieures. Dans le cadre de ses compétences chaque Autorité réglemente (Code pénal, Code du sport, Lois sur la non assistance à personne en danger, mise en danger de la vie d'autrui) et détermine des sanctions pour le coupable qui engage sa responsabilité pénale. Pour qu'un individu soit "punissable", il faut en général qu'il ait commis une faute. Le juge va apprécier qui est responsable et les degrés d'obligation des auteurs. Il va s'assurer du lien de causalité entre la faute et le **préjudice matériel** (destruction d'un équipement de plongée, frais médicaux...) ou **moral** (pretium doloris, lésion des sentiments d'affection causée aux proches d'une victime, imposition de contraintes évidentes (dépendance d'un paralysé).

a) Code pénal et Code civil

Il faut bien distinguer la responsabilité civile de la responsabilité pénale. Pour cette dernière, la sanction, prévue par des lois et des règlements, est proportionnelle à la gravité de la faute commise. Il n'est pas possible de s'assurer contre d'éventuelles sanctions pénales. Le mémoire de Philippe SCHNEIDER développe davantage ces notions juridiques pour les intéressés qui souhaitent approfondir ce volet.

Trois principes de base pour engager la responsabilité pénale:

- **Principe de légalité** (*garant des libertés : si pas interdit, autorisé*) : Obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi, donc pas de portée générale. Par exemple, un guide de palanquée doit disposer de 2 détenteurs, sinon il est en infraction alors qu'entre copains, hors structure, à 70 m, il n'y a pas infraction au Code du sport mais risque d'infraction au Code pénal selon les compétences et circonstances.

- **Élément matériel** : Faire ou ne pas faire, par exemple enseigner la plongée contre rémunération sans brevet d'Etat, non assistance à personne en danger, mise en danger d'autrui si le moniteur de plongée descend en club à 30m avec un débutant...

- **Élément moral** : Rôle fondamental du Juge qui apprécie les faits, le degré de la faute (intentionnelle ou non sauf contraventions - connaissance présumée) en fonction de la compétence de l'auteur (son niveau, son expérience pour évaluer l'attitude qu'aurait adoptée un « bon père de famille » placé dans les mêmes circonstances) et le lien de causalité.

Dans ses **articles 221 à 223 et R. 625-3, le Code pénal** définit les homicides (volontaires ou involontaires), les blessures et coups (volontaires ou involontaires) par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des textes légaux. Que l'on se rassure, un plongeur en détresse sauvé par son encadrant ne pourrait pas lui reprocher d'avoir été "bousculé" lors du sauvetage.

Au-delà de la responsabilité civile délictuelle, ou quasi délictuelle, des participants à une activité, la responsabilité contractuelle peut être recherchée, au regard du contrat de sécurité unissant le sportif et l'association ou l'encadrant. La responsabilité délictuelle du fait personnel est une responsabilité pour faute prouvée. En effet, il appartient à la victime de démontrer la faute de celui qu'elle prétend rendre responsable, le lien de causalité et le dommage.

La responsabilité est contractuelle dès lors que le dommage résulte de l'inexécution d'un contrat et porte atteinte à l'une des parties de ce contrat. Dans tous les autres cas, la responsabilité est délictuelle. Ainsi, à partir du moment où il existe un contrat entre la victime et la personne dont on cherche à engager la responsabilité, cette responsabilité est nécessairement contractuelle, c'est le principe de non cumul des responsabilités. La responsabilité contractuelle est fondée sur l'**article 1147 du Code civil**. Pour être valable, un contrat doit respecter quatre conditions énumérées à l'**article 1108 du Code civil**. Ces différentes conditions sont relatives au consentement des parties qui s'engagent, à leur capacité, à l'objet du contrat et à la cause de l'engagement des parties. En cas de non respect de ces quatre conditions, la sanction est la nullité. Afin de déterminer le manquement à l'obligation contractuelle, il est nécessaire d'identifier la nature de l'obligation en question. Le Juge va ainsi apprécier qui est responsable et les divers degrés d'obligations des auteurs.

b) Articles du Code du sport propres à la plongée

Article A. 322-74 : « ... modalités d'encadrement de la palanquée. Le guide est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs. »

L'article A. 322-76 définit les espaces d'évolution : 0 à 6 mètres, 0 à 12 mètres, 0 à 20 mètres et 0 à 40 mètres. Selon ces espaces, certains équipements vont apparaître comme indispensables pour certains PESH, trop complexes pour d'autres. Il paraît nécessaire de rappeler que le matériel est à adapter selon l'espace d'évolution et les compétences du binôme PESH / encadrant (nitrox, gilet stabilisateur...)

L'article A. 322-77. « Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées notamment à l'annexe III-14a, par la présentation d'un brevet et d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.

En l'absence de ces justificatifs, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées » menée le cas échéant par un EH1, voire un EH2 si les tests de surface ne sont pas concluants.

Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée. »

L'article A. 322-81 « Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus. » Adapté ou non, du bon fonctionnement du matériel dépend le bon déroulement de la plongée. Il est primordial que la pratique de la plongée sous marine ne contribue pas à la dégradation de l'intégrité corporelle du PESH. Une attention particulière est apportée dès l'entrée en formation des encadrants quant à cette obligation morale.

« Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur. Une vigilance accrue est à apporter pour les PESH qui sont souvent plus sensibles. Les plongeurs en situation de handicap doivent être équipés d'un détendeur doté d'un deuxième moyen de donner de l'air, sans partage d'embout. »

c) Non assistance à personne en danger et mise en danger de la vie d'autrui

L'article 223-6 du Code Pénal définit « La non-assistance à personne en danger » comme le fait pour une personne de s'abstenir volontairement par son action ou son inaction, de porter assistance à quelqu'un et ainsi d'empêcher la réalisation soit d'un crime, soit d'un délit contre l'intégrité corporelle de ce dernier alors que son intervention ne constituait aucun risque pour lui ou pour un tiers.

La mise en danger de la vie d'autrui est visée par l'article **223-1 du Code pénal**. Cet article prévoit une sanction d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende pour toute personne qui a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

En matière de responsabilité pénale, c'est La Société qui poursuit un auteur soit en se saisissant elle-même des poursuites soit en aidant la victime pour rassembler les preuves lorsqu'elle dépose une plainte (police, gendarmerie, Procureur), se constitue partie civile (Juge d'instruction) ou cite directement le prévenu devant le Tribunal Correctionnel ou de Police. La responsabilité pénale existe même sans victime ou préjudice (opportunité des poursuites, coût, encombrement des tribunaux...). Tout accident grave doit être déclaré à la Préfecture.

En cas de condamnation, la peine est non assurable et porte sur des crimes, délits, contraventions, confiscations, interdictions d'exercer, travaux d'intérêt général, prison. La marge d'appréciation du Juge est plus ou moins importante selon les circonstances.

2. Le respect des conventions - Manuel de Formation Technique

L'État a délégué aux Fédérations un véritable pouvoir de puissance publique pour fixer des règles techniques et administratives et organiser des compétitions avec délivrance de titres. En adhérant à la FFESSM, la FFH ou la FFSA, le membre s'engage à respecter le Règlement intérieur, la charte du plongeur responsable... Il en est de même pour l'adhésion à un club qui peut imposer des obligations supplémentaires à celles prévues par les Fédération et l'Etat mais ne peut aller à leur rencontre.

Une convention peut être conclue entre plongeurs à titre individuel (dans et hors structure) ou entre structures (invitation...). Cela crée des obligations entre parties, explicites ou implicites : Attention à la responsabilité du leader « technique » en cas d'instauration d'une relation de dépendance: Un plongeur prend, de fait la direction d'une palanquée s'il l'organise, répartit les rôles, choisit le lieu de plongée, est le plus capé.

Les **Articles 1134 et suivants du Code civil** : Les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites. Le non respect des contrats conclus (entre un club et un adhérent, entre la FFESSM et un club ou un membre, entre un assureur et un club ou un membre) entraîne la responsabilité contractuelle du fautif selon les modalités convenues. Notez que certaines clauses pénales, certaines clauses exonératoires de responsabilités ou allouant des dommages et

Intérêts forfaitaires peuvent être écartées par les Tribunaux lorsqu'elles sont abusives (protection du consommateur, absence de réciprocité). En tout cas, on ne peut s'exonérer de son dol ou de sa faute lourde.

L'introduction du MFT précise que chaque personne handicapée peut utiliser son potentiel physique autrement et afficher une motivation différente, ainsi, les aptitudes en plongée peuvent être fort variables entre deux plongeurs en situation de handicap, malgré l'équivalence des troubles fonctionnels. La qualification du PESH doit être validée selon les compétences réalisées et non selon la nature de sa déficience.

Les contraintes, restrictions, obligations éventuellement déterminées par le médecin signataire du certificat médical de non contre indication, doivent être scrupuleusement respectées par l'enseignant. La pratique de la plongée pour les personnes en situation de handicap est de fait un partenariat entre le PESH, le moniteur et le médecin fédéral, après un éventuel avis d'un médecin spécialiste du handicap concerné. Elle doit tenir compte - entre autre - des conditions de température, tant pour l'hyperthermie que pour l'hypothermie. Les plongées doivent rester impérativement dans la courbe de sécurité déterminée par les moyens de décompression utilisés. Mises à part ces restrictions, il n'y a pas de limitation particulière d'accueil, **sauf pour les personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique qui sont limités au « PESH 6 m »**.

Conformément aux conventions signées entre la FFESSM, la FFH et la FFSA, le médecin pourra, si nécessaire, demander un avis auprès d'un confrère spécialiste. Face à certains plongeurs en situation de handicap mental, cognitif ou psychique il apparaît en effet nécessaire qu'il y ait une concertation étroite entre le corps médical et le corps enseignant pour établir une progression adaptée et une prise en compte de la pathologie du PESH, voire avec son responsable légal, le cas échéant. Il ne s'agit pas de mettre en oeuvre un programme thérapeutique mais « simplement » de bien connaître le PESH et certaines de ses réactions pour lui apporter le plaisir lié à la pratique d'un loisir aquatique immersif. L'encadrant va ainsi veiller à cet aspect en échangeant régulièrement avec le PESH, son responsable légal, si ce n'est pas le cas et le(s) médecin(s). Selon l'expérience et l'autonomie du PESH, l'encadrant veillera à l'orienter, le guider sur des techniques, des adaptations du matériel qui lui permettront de progresser, en sécurité, et d'évoluer en palanquée encadrée.

Ainsi, le PESH utilisera un matériel de plus en plus personnalisé et adapté à ses capacités. Le débutant se verra plus assisté que le PESH expérimenté qui connaîtra ses limites et pourra exprimer là où il a besoin d'une assistance et là où il peut gérer seul tel ou tel exercice. Le cursus PESH ne prévoit pas de cours théorique sur le matériel. Ils n'ont pas à connaître le fonctionnement ou à analyser une panne.

Le directeur de plongée peut réduire l'espace d'évolution des plongeurs conformément à l'article 322-72 du code du sport. Il organise notamment l'activité et établit les caractéristiques de la plongée en limitant éventuellement les espaces d'évolution de 0 à ... mètres, en corrélation avec les aptitudes fonctionnelles des plongeurs et leurs qualifications obtenues.

a) **Le PESH 6 mètres - PE 6 CODE DU SPORT**

Le PESH 6m peut évoluer dans l'**espace de 0 à 6 mètres**, au sein d'une équipe, voire d'une palanquée mixte, encadré par un EH1 minimum. Il suit une progression adaptée vers une qualification attestant du début de la pratique, entre la surface et la profondeur de 6m.

Le brevet PESH 6m concerne tout type de handicap. Il participe à la préparation de son sac de plongée : s'implique et connaît les rudiments de la préparation de son matériel personnel, notamment son entretien courant et les règles d'hygiène.

Le PESH 0-6m est un plongeur « débutant » dans le Code du Sport, il conviendra de bien l'informer (ou son tuteur, le cas échéant) des risques auxquels il s'expose. L'encadrant a une obligation de sécurité importante à son égard, compte tenu de son faible niveau d'autonomie dans son évolution. L'évolution se fera progressivement à une profondeur adaptée aux aptitudes fonctionnelles du plongeur.

b) Le PESH 12 mètres - PE 12 CODE DU SPORT

Le PESH 12m dispose des aptitudes à évoluer en palanquée, dans l'**espace de 0 à 12 mètres**, encadré par un EH2 minimum. Il maîtrise l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur, pour maintenir son équilibre. Il maîtrise également la mise à l'eau, l'immersion et le retour en surface à vitesse contrôlée.

Il est capable de préparer ou de faire préparer son sac de plongée, de gréer et dégréer son double détendeur, son SGS. Pour les plongées en milieu naturel, il sait mettre et enlever une combinaison. Pour ces tâches, il peut disposer d'une aide extérieure, sous son contrôle. L'encadrant sera vigilant aux zones de contacts pour prévenir les esquarres et les blessures des membres, en proposant par exemple un tapis de mousse.

Il s'agit pour le PESH 12m d'acquérir le maximum d'autonomie dans la préparation de son matériel personnel et de savoir adapter son organisation matérielle à son environnement et à son handicap... (bateau, plage...). Il assure ainsi l'entretien courant de son matériel selon les règles d'hygiène, il sait le ranger, le rincer et le stocker, avec ou sans aide.

Le PESH 12m doit maîtriser son SGS, les purges rapides et le direct système. Ces éléments pourront être personnalisés avec par exemple, des cordelettes, des tiges pour les PESH qui manquent d'amplitude au niveau des bras, tout en veillant à ne pas modifier la structure même du SGS, pour conserver sa fiabilité.

Ces capacités font du PESH 12m un plongeur « intermédiaire », il conviendra de bien lui rappeler les risques auxquels il s'expose et de veiller à ce qu'il n'oublie pas les conseils.

c) Le PESH 20 mètres - PE 20 CODE DU SPORT

Le PESH 20m dispose des aptitudes pour évoluer en palanquée, dans l'**espace de 0 à 20 mètres**, encadré par un EH2 minimum. Il maîtrise les aptitudes PE-12, ainsi que sa propulsion, sa vitesse de remontée, sa stabilisation et le maintien d'un palier.

Il maîtrise la communication avec ses coéquipiers, connaît les signes et les réponses adaptées. Il peut être intégré à une palanquée guidée avec surveillance réciproque et accéder au Nitrox et aux recycleurs SCR et sait choisir le type de matériel le plus adapté.

En plus des compétences déjà acquises, il connaît plusieurs méthodes différentes de mise à l'eau en privilégiant l'ergonomie. Il est notamment capable de maîtriser la remontée avec et sans instruments, en utilisant tous les moyens à disposition, dont obligatoirement le contrôle du SGS.

Il en maîtrise les commandes qui peuvent être adaptées. Il sait le purger avant la descente, le gonfler et le dégonfler pour se stabiliser, et optimiser le gonflage en surface selon la situation. Le PESH 20m est capable de maintenir un niveau d'immersion en pleine eau, de se stabiliser sans toucher le substrat et de maintenir un palier de principe.

Il maîtrise obligatoirement les informations délivrées par les instruments de mesure et contrôle l'approche surface. Le PESH 20m est capable de planifier et de surveiller son stock d'air.

Il sait se placer en nage dorsale de sécurité « Sauvenage », en effectuant une vrille permettant d'avoir les voies aériennes hors de l'eau, sans aide.

Il communique, si possible par les signes conventionnels et informe son enseignant, voire ses partenaires. Les signes doivent être adaptés à la situation de handicap, il connaît les signes pour lui-même et pour son encadrement, notamment : Essoufflement. Monter / descendre. Mi-pression Mano. Fin. Plus d'air. A cette fin, il sait mettre à disposition son détendeur de secours pour un coéquipier en difficulté, sans partage d'embout.

Le PESH 20m est un plongeur « expérimenté », il conviendra de s'assurer qu'il connaisse bien les risques auxquels il s'expose.

d) Le PESH 0 - 40 mètres - PE 40 CODE DU SPORT

Le PESH 40 peut évoluer dans l'**espace de 0 à 40 mètres**, il dispose des aptitudes à évoluer en palanquée encadrée par un enseignant spécialisé et maîtrise les aptitudes PE-20.

Il est capable de choisir et d'optimiser son lestage. Il maîtrise le SGS dont les commandes peuvent être adaptées. Il effectue des descentes et des remontées contrôlées et maintient un palier avec utilisation d'un parachute.

Il connaît les signes spécifiques à cette profondeur (narcose) et maîtrise la rapidité inhérente des réponses dont la remontée en sécurité en cas de perte de palanquée.

Le PESH 40m est un plongeur « expérimenté », il conviendra de s'assurer qu'il connaisse parfaitement les risques auxquels il s'expose. L'encadrant a une obligation d'information à son égard, compte tenu de la profondeur qu'il peut atteindre, dans son évolution.

e) Les Encadrants et Formateurs Handisub

L'enseignement de la plongée pour les personnes en situation de handicap est une véritable spécialité car :

- Les indications du médecin fédéral (FFESSM, FFSA ou FFH) telles que définies par la convention entre les trois fédérations doivent être respectées.
- La fragilité de la personne peut être importante.
- La mobilité et les capacités de réactions de la personne peuvent être réduites.
- Le handicap « visible » n'est pas toujours le seul élément à prendre en compte. Des connaissances sont nécessaires selon les différents types de handicaps.

Pour ces raisons, la plongée Handisub doit être parfaitement organisée et tenir compte des possibilités de chaque PESH, en accord avec ce dernier (ou son représentant).

Les encadrants et formateurs veillent, selon leurs champs de compétences à sensibiliser les PESH aux risques auxquels ils s'exposent en pratiquant la plongée. Ils sont donc obligés, avant la plongée, d'organiser l'activité en veillant à la sécurité des PESH dans le choix et l'itinéraire de la plongée, l'horaire et l'examen des conditions météorologiques, les aptitudes morale et physique de chacun des participants. L'enseignement progressif est basé sur une stratégie d'évitement des risques au travers du cadre réglementaire et des usages. Le pesh étant "actif" dans la réalisation de la plongée, il s'agit a priori davantage des conditions d'une obligation de moyens. L'entraînement, l'information et la préparation du matériel sont très importants pour permettre à l'encadrant de s'exonérer de toute responsabilité en cas d'accident.

3. L'absence de faute, gestion en « Bon père de famille »

a) Obligation de moyens

Prudence et diligence du « bon père de famille »: vérification des équipements, conditions de plongée (météo, site...), fatigue, capacités techniques des plongeurs de la palanquée. Le débiteur ne promet rien d'autre que de mettre au service du créancier les moyens dont il dispose ; s'il ne s'engage pas à atteindre un objectif précis (un résultat), le contractant s'engage à essayer de l'atteindre. La victime du préjudice devra prouver la faute de son débiteur.

L'encadrant exerce une autorité de fait vis à vis du PESH. Il est amené à ce titre à lui favoriser le discernement de l'acceptation des risques. La notion de « discernement » est plus que subjective et diffère selon les individus. La présence d'un encadrant, d'un formateur repousse les frontières du risque acceptable, bien plus que la seule participation du plongeur. Dans son mémoire d'instructeur national, Philippe SCHNEIDER, expert auprès des tribunaux signale justement que le matériel ne fait pas tout ! Quand survient la panique, l'expérience montre que c'est la capacité physique à remonter de manière autonome qui fait la différence, quelles que soient la qualité et la sophistication du matériel utilisé.

Les tribunaux qualifient l'obligation de sécurité « d'obligation de moyens renforcé » lorsque le public accueilli est insouciant et inexpérimenté, et donc inconscient du danger (très jeunes enfants, public en situation de handicap...). En conséquence, le juge sera beaucoup moins indulgent quant aux éventuelles fautes commises, et beaucoup plus pointilleux quant au comportement de l'encadrement lors de l'accident. La vigilance et la diligence devront donc être renforcées.

b) Obligation de résultat

Accomplissement d'un fait déterminé, par exemple, un centre de plongée côtier doit fournir une prestation de plongée à un club invité. En cas d'inexécution, une présomption de faute pèse sur le

débiteur de l'obligation qui doit prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute et que l'inexécution du contrat provient d'une cause étrangère.

Loin de se contenter de s'engager à simplement employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, le débiteur peut promettre au créancier de lui procurer un résultat déterminé, coûte que coûte. Le contenu de l'obligation n'est plus une activité, un effort, des moyens, mais le résultat même de ces activités.

En cas de désaccord entre les parties sur la portée de l'obligation, c'est au juge qu'il appartiendra de décider si cette obligation est de moyens ou de résultat. Il arrive que son appréciation évolue dans le temps. L'appréciation du juge va se faire en fonction de différents critères :

- **la volonté présumée des parties** : peut être le critère déterminant de l'intensité de l'obligation mais le juge du fond, au titre de son pouvoir d'appréciation et de requalification (article 12 du Code de procédure civile) peut restituer à l'obligation sa véritable qualification ;
- **le caractère aléatoire ou non du résultat attendu** : si l'obtention du résultat est par essence aléatoire, le débiteur ne peut être tenu à une obligation de résultat ;
- **le rôle actif ou passif du créancier dans l'exécution de l'obligation** : dans l'hypothèse où le créancier est activement impliqué dans le processus d'exécution de l'obligation à laquelle le débiteur est tenu, cette obligation ne peut être qu'une obligation de moyens. Il est, en effet, impossible d'imposer une obligation de résultat là où le créancier n'est pas le seul maître de l'obtention du résultat.

Le juge va prendre en compte la qualité de l'auteur, la nature du dommage et de l'obligation, la présence d'un aléa et la participation active du créancier ; la combinaison de ces éléments constituant un faisceau d'indices lui permettant de rechercher la volonté des parties. Les modes de preuve sont libres (témoins, expertises) et si la faute est prouvée, la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle sera établie à moins que l'auteur ne puisse dénier l'existence d'un lien de causalité entre sa faute et le dommage. En complément, Jean-Pierre VIAL estime que l'on peut se référer à trois sources principales :

- **La loi** : il peut arriver que ce soit la loi elle-même qui fixe la nature de l'obligation.
- **La jurisprudence** : ce sont parfois les juges qui décident de la nature de l'obligation, par exemple : il a été décidé que l'obligation de sécurité en matière de transport est une obligation de résultat.
- **Le contrat** : celui-ci peut prévoir la nature de l'obligation.

Pour se prémunir d'éventuelles surprises, il est donc important de ne négliger aucune clauses lors de la rédaction d'un contrat ou d'une offre.

Malgré cela, il existe encore de nombreuses situations où il n'y a pas de réponse, et par conséquent la nature des obligations ne peut être décidée par le juge qu'au cas par cas.

c) Causes d'exonération et notions d'acceptation des risques

La force majeure est une notion qui permet de s'exonérer de la responsabilité civile. En effet, le débiteur peut échapper à la responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle en démontrant une cause d'exonération, c'est-à-dire une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. La principale est la force majeure. Celle-ci consiste en quelques faits naturels (tempête, orage, inondation), faits sociaux (grève, guerre) faits de l'autorité (réquisition, embargo).

Mais pour qu'une telle circonstance constitue juridiquement une force majeure, elle doit présenter trois caractères :

- **l'irrésistibilité** : c'est le plus important car à l'impossible nul n'est tenu. (Cass. 3^ociv, 11 mai 1994, ouragan d'une violence exceptionnelle)
- **l'imprévisibilité** : il n'y avait aucune raison de penser que cet événement se produirait; (collision avec un obstacle dérivant entre deux eaux)
- **l'extériorité** : le fait doit être extérieur au débiteur et à son entreprise, par exemple, la désobéissance du plongeur élève ; un centre de plongée ne saurait invoquer la détérioration du moteur du bateau pour s'exonérer de la non-réalisation d'un contrat de plongée.

Auparavant, la pratique de la mer entre amis ou sous l'égide d'un professionnel dégageait a priori la responsabilité du plus qualifié. La mer, en effet, était considérée comme un milieu hostile et porteur de risques objectifs pour ceux qui s'y aventureraient. L'incident potentiel qui pouvait survenir était le fruit d'une fatalité acceptée par tout plongeur. Désormais, la nouvelle mentalité des

participants ne considère plus forcément l'accident comme un événement fortuit, mais découlant le plus souvent d'une faute de la part de la personne dont la compétence était reconnue par les autres participants à l'activité.

La jurisprudence a posé plusieurs conditions. En premier lieu, elle limite l'acceptation des risques aux risques normaux générés par l'activité et par le respect de la règle du jeu et à l'absence de violation d'une règle éthique ou même de prudence. L'acceptation d'un risque anormal exclurait ainsi toute responsabilité. Mais cette théorie trouve ses limites afin de prendre en compte la demande d'indemnisation des victimes. La Cour de cassation a limité l'application de la théorie des risques acceptés, en excluant de son application, l'activité sportive effectuée dans le cadre d'une « activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur ».

L'arrêt rendu par la **Cour de cassation le 4 novembre 2010** avait modifié l'interprétation de la loi et décidait d'exonérer de responsabilité, de plein droit et en l'absence de faute intentionnelle, les auteurs de dommages réalisés dans le cadre d'une activité sportive, sachant qu'elle se trouve limitée en fonction des personnes, des dommages, et des lieux concernés :

- Les "pratiquants (...) à l'occasion d'une pratique sportive" : l'usage du mot "pratiquant" plutôt que celui de "personne" permet de renvoyer immédiatement à la pratique sportive et à l'obligation d'assurance des associations, sociétés et fédérations sportives. Ce sont en fait ceux qui participent aux activités organisées par ces personnes morales.
- Les "dommages matériels" : c'est-à-dire autre que les dommages corporels. Ceux-ci continuent à être indemnisés dans le cadre d'une responsabilité de plein droit sur le fondement de l'article 1384 du Code civil ;
- A contrario, la loi ne concerne pas la pratique d'une activité sportive dans une piscine, sur une plage ou en mer.

L'arrêt avait décidé d'abandonner la théorie du risque accepté sauf en cas d'acceptation d'un risque "anormal". L'**article 321-3-1 du Code du Sport** modifié le 13 mars 2012 a rétabli la théorie en préservant les organisateurs de manifestations sportives qui n'auraient plus pu s'assurer.

II. Équipements de plongée et responsabilités juridiques

La responsabilité peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses. Elle est mise en jeu dès l'apparition d'un dommage, c'est à dire d'un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être. Le responsable de ce dommage a donc l'obligation civile de réparer.

La responsabilité civile peut être :

- délictuelle quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat. Le dommage même imprévisible est ainsi réparable,
- contractuelle quand le dommage résulte notamment de l'inexécution d'un contrat. N'est pas Mac Gyver n'importe qui ! Le bricolage et le défaut d'entretien n'ont pas leur place en plongée Handisub.

Un club de plongée peut mettre à disposition de ses membres du matériel appartenant à l'association, la structure commerciale. Le membre bénéficiant de ce prêt ou de cette location de matériel devront se conformer à la réglementation (hygiène) et aux préconisations des constructeurs. Les responsables de la structure (membres du Conseil d'administration et encadrants) doivent veiller à cette stricte application. Une modification volontaire des équipements de plongée n'entre pas dans ce champ. Sauf si cela engendre involontairement un accident. L'association engage sa responsabilité à l'égard de ses membres, si elle ne respecte pas ses obligations contractuelles qui figurent dans les statuts de l'association, les règlements fédéraux et les préconisations des constructeurs du matériel qu'elle met à disposition.

Un PESH peut aussi être amené, tout comme les valides à s'équiper progressivement et à acquérir du matériel personnel. Des adaptations pourront y être apportées plus facilement dans ce cas, le matériel n'étant pas destiné à être utilisé par d'autres plongeurs. Il peut aussi directement acquérir du matériel adapté à son handicap.

A. Les équipements de plongée adaptés

1. Le masque facial et les détendeurs

La maîtrise de la ventilation du PESH peut être facilitée, dans un premier temps, par l'usage d'un masque facial, pour permettre sa progression sur d'autres compétences que celle du lâcher et reprise d'embout et du vidage de masque.

L'encadrant devra dans ce cas veiller à ce qu'il n'y ait pas de voie d'eau et que les sangles soient bien réglées pour améliorer le confort du PESH lors de ses cycles ventilatoires et éviter les « turbulences » liées à un mauvais ajustement de la jupe.

Un autre aspect à prendre en compte, et non des moindres, est celui de l'équilibrage des oreilles avec un masque facial. Pour éviter les otites barotraumatiques, consécutives aux surtensions dans les tympans en cas de difficultés d'équilibrage et la difficulté pour certains de communiquer sur leur facilité à "passer" les oreilles, ou non. La « déglutition », la méthode « Frenzel » et / ou l'utilisation d'un pince-nez sont à enseigner préférentiellement car moins violentes pour la membrane tympanique.

Les détendeurs sont des Dispositifs de Protection Individuelle (DPI) et doivent être conformes à la norme CE EN 250. Il n'est pas envisageable d'y apporter une adaptation modifiant leur structure ou leur fonctionnement. Par contre, il peut être envisagé d'utiliser des colliers de cou ou des accessoires magnétiques ou à clipser pour faciliter la manipulation du détendeur par le PESH.

2. Les instruments sonores

a) Le manomètre

Il existe des manomètres numériques sonorisés qui indiquent au PESH déficient visuel la quantité d'air restante, par n bips sonores selon la pression restante ; d'autres disposent d'un affichage rétroéclairé ou de chiffres agrandis. Egalement conforme à la norme CE EN 250, le manomètre ne doit pas être « bricolé ».

b) L'ordinateur

Les instruments de plongée doivent respecter les directives qu'exige la CEM 89/336/CEE et être conformes à la norme EN 13319 « Accessoires de plongée - Profondimètres et instruments combinant la mesure de la profondeur et du temps - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai », pour la plongée en Europe. La programmation des ordinateurs de plongée n'est pas modifiable, mais ils intègrent des modes adaptables pour la décompression. La diversité des ordinateurs est importante, notamment pour la « plongée Tek », par exemple : xdeep, shearwater.

Certains ordinateurs disposent d'un affichage simplifié pour augmenter la taille des caractères et les rendre lisibles aux déficients visuels, voire d'un rétro-éclairage pour augmenter le contraste et la luminosité. Une échelle de représentation de la vitesse de remontée est aussi fréquemment affichée.

La plupart des ordinateurs disposent d'une alarme sonore qui s'active en différents modes (plongée libre, mélanges, air) et fait émettre des sons courts ou longs selon les situations (vitesse de remontée excessive, par exemple), et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée, ou qu'elle soit reconnue en appuyant sur un bouton spécifique. Un déficient visuel peut utiliser cette fonction, en plus des sensations générées par les variations de pression et l'eau sur son corps.

3. Le Diodon, gilet de stabilisation à volume constant

Le système est composé de deux flotteurs élastiques et d'un régulateur de pression connecté à la sortie Direct System basse pression du premier étage du détendeur.

Les flotteurs élastiques sont composés d'une membrane en élastomère entourant le bloc et solidaires d'un harnais avec une embase rigide en aluminium avec une wing. Ils viennent emprisonner la bouteille par système à excentrique. Le volume maximum de chaque flotteur est de 10 litres. Un régulateur ajustable par une molette permet d'ajuster la flottabilité, pour une flottabilité nulle quelle que soit la profondeur.

Ce système de stabilisation est innovant, il est testé par des experts, des journalistes et même par la Marine Nationale. Tous les plongeurs ont été séduits par le principe et l'originalité d'emploi de l'équipement. Le système a été testé par un public porteur d'handicap ou amputé, au centre aquatique OVIVE. Ils ont été séduits par les performances de ce produit de la Société Wadéco...

B. Les adaptations : conception et précautions

La qualification d'un lien contractuel liant apprenti sportif et moniteur est relativement aisée. Un arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 16 novembre 2004 (Civile n°01-17.629M), d'où il résultait fait porter une obligation de sécurité sur le moniteur. Il apparaît donc important que le PESH soit accompagné dans ses démarches de création / modification de ses accessoires de plongée. Il peut être fait appel à un ergonome ou un ergothérapeute, tous deux spécialisés dans la prise en compte des handicaps, dans les gestes de la vie quotidienne.

1. Les accessoires de propulsion

Dans ses déplacements, le PESH ne recherchera pas la performance mais l'efficacité de l'utilisation des moyens de propulsion adaptés.

Les gants palmés et les plaquettes sont fréquemment utilisés par les PESH qui n'ont pas la motricité des membres inférieurs. Ils peuvent être fabriqués, modifiés facilement mais quelques précautions s'imposent. Il faut notamment veiller à ce qu'ils ne forcent pas sur leurs épaules, en leur enseignant une technique basée sur de petits mouvements rotatifs plutôt que des brassées

amples. Avec l'expérience, le PESH pourrait oublier ces précautions. Il faudra y être vigilant avec tous les niveaux. Par ailleurs, l'utilisation de gants ou de plaquettes peut rendre la manipulation des commandes plus difficile. Le dilemme sera de faire coïncider l'autonomie des déplacements horizontaux ou verticaux et la sécurité.

2. Les accessoires d'équilibration

Pour son confort et sa sécurité, le PESH sera amené à rechercher un lestage approprié. Il doit lui permettre de se maintenir dans une position verticale, potentiellement se déplacer horizontalement et observer son environnement.

Le nombre de lests et leur position doivent être maîtrisés par le PESH. Des plongées peuvent être dédiées à la recherche du lestage approprié: plombs de chevilles, poches à plombs, ceinture sur le bloc et /ou le PESH... de nombreux choix sont possibles. Pour améliorer l'équilibration du PESH et lui éviter d'être ballotté, des flotteurs peuvent aussi être utilisés.

Un léger sur-lestage peut compenser le manque de mobilité, de réactivité du PESH, mais il ne devra pas être excessif, pour sa sécurité et de pas entraver ses déplacements.

Pour les amputés ou les hémiplegiques, l'équilibration latéral est à prendre en compte. Des flotteurs et des lests peuvent être fixés sur un côté, selon ses sensations du PESH.

3. La combinaison

L'article 240-3.13 de la division 240 considère la combinaison comme un équipement de protection. En effet, à bord des navires de plaisance et jusqu'à 2 milles d'un abri, elles assurent une flottabilité positive ainsi qu'une protection du torse et de l'abdomen. En outre, elle contribue à la protection contre les coupures et les contusions liées au milieu naturel. De différentes épaisseurs, elle peut être plus ou moins facile à enfiler.

a) Le panachage

La morphologie des PESH sort souvent des tailles standards, l'utilisation d'une combinaison avec une salopette et une veste séparée permet une meilleure protection thermique et facilite l'enfilage et le déshabillage.

b) Le « sur mesure »

Rien de tel qu'une combinaison bien ajustée ! Un investissement rapidement valable pour les PESH, il peut notamment être demandé au fabricant d'installer des fermetures-éclair le long des jambes, des bras, pour faciliter l'enfilage et le déshabillage ; d'utiliser un néoprène plus fin aux articulations, pour éviter les frottements...

4. Les adaptations du Système Gonflable de Sécurité - SGS

Selon ses capacités, le PESH doit contrôler ou laisser contrôler son SGS. Une communication personnalisée pourra être établie, avec des signes spécifiques. Dans ce cas, leur transcription sur le carnet de plongée du PESH permettra un meilleur suivi.

Le SGS est considéré comme un DPI et doit disposer d'un marquage "CE" qui signifie le respect des exigences essentielles de santé et de sécurité. Conforme à la norme EN 250 Directive 89/686/CEE, pour le harnais et à la norme EN 1809 Directive 89/896/CEE pour le gilet stabilisateur. Le PESH pourra ainsi personnaliser le contrôle des purges rapides et du direct système avec des cordelettes, des tiges, et autres, sans toutefois en modifier la structure ou le fonctionnement.

Certains PESH manquent d'amplitude au niveau des bras ou utilisent leur main comme une « pince ». Des réglages pourront être réalisés lors de séances piscines. Les spasmes musculaires sont à prendre en compte dans les adaptations matérielles. Ils pourraient générer une remontée rapide inopinée.

C. Bénéfices / risques, un savant dosage à prendre en compte

Bastien SOULE et Jean CORNELOUP évoquent les risques dans le sport dans le bulletin de méthodologie sociologique 93/2007 : « ... certaines modalités de pratique exacerbent à l'évidence l'expérience du vertige, le test des capacités de résistance des sportifs, voire la confrontation effective à des dangers, le fréquent recours à la notion de « sport à risques » entraîne son lot de généralisations abusives et d'assimilations simplificatrices.... Doit-on pour caractériser une activité sportive de risquée, se baser sur la fréquence des accidents, la criticité des traumatismes effectifs ou potentiels, les représentations du grand public, les traits caractéristiques de l'activité, son environnement ou encore le ressenti émotionnel des pratiquants ? »

Voici quelques réflexions tirées de « JCP - La semaine juridique Edition Générale », notamment du n°46 du 15 novembre 2000. L'acceptation des risques liée à la modification d'un DPI, utilisé dans le cadre d'une activité de loisir, comme la plongée, s'appliquerait dès lors que la victime a conscience des dangers qu'elle court et des risques qu'elle prend.

Pour que l'acceptation des risques par la victime soit retenue, trois critères doivent être réunis :

- participation réelle à l'activité,
- en connaissance de cause (donc pas aux personnes sous tutelle ou curatelle, ni en situation de handicap mental),
- exposition à des risques normaux, inhérents à l'activité.

Le risque semble accru pour les moins initiés qui sont également moins sûrs de leurs gestes. Les essais suite à une modification doivent se faire dans des conditions propices pour que le PESH s'habitue aux adaptations qu'il a opérés sur son matériel et les maîtrise.

1. Les bénéfices

Les adaptations du matériel doivent faciliter la réalisation de certains exercices et pouvoir être réversibles pour permettre une remise en l'état initial, si le handicap venait à évoluer ou leur bénéfice pas à la hauteur des attentes.

A priori, la responsabilité des parties n'est pas engagée tant qu'il n'est pas démontré que l'encadrant ou le PESH n'a pas dans son comportement ou action dépassé les limites des règlements écrits ou des usages (vitesse de remontée, normes par exemple) ni qu'il ait commis une imprudence ou une négligence en adaptant tout ou partie de son équipement pour mieux maîtriser certains gestes / exercices, sur la base des conclusions de la Cour de Cassation du 16 décembre 1999 n°104714.

Rien n'est plus beau que de se dépasser ! Le PESH éprouvera un tel épanouissement en réussissant un exercice « improbable » avant l'entraînement à une gestuelle, plus facile sous l'eau par « l'apesanteur », l'adaptation de l'équipement que l'expérimentation peut valoir la peine, tout en sachant raison gardée...

2. Les risques

La plongée est classée dans les activités à risques. En cas d'accident, le juge tiendra compte et devra séparer les risques normaux des risques anormaux (totalement imprévisibles), pour mesurer le degré de prévisibilité. La Cour de Cassation a exigé l'existence d'un risque connu et prévisible dans son jugement du 16 décembre 1999 n°10420 p.2073 à 2077, il semble donc logique de penser que cette normalité s'apprécie au regard du risque inhérent à la plongée, il faut ainsi se référer aux prescriptions médicales, au Code du sport et aux prescriptions du fabricant de l'équipement. Favoriser l'épanouissement tout en étant prudent ! **Dans le cadre des cursus PESH, ce n'est pas le danger qui évolue mais les risques inhérents aux espaces d'évolution et aux aptitudes fonctionnelles du plongeur.** En matière délictuelle, lorsque l'acceptation des risques est retenue, la responsabilité objective, fondée sur les articles 1384, alinéa 1er et 1385 du Code civil est écartée. La victime peut uniquement prouver la faute de l'auteur du dommage, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, afin de demander un partage des responsabilités ou mettre à la charge de l'encadrant l'entière responsabilité du dommage. La faute lourde, assimilable au dol, empêche le contractant auquel elle est imputable de limiter la réparation du préjudice qu'il a causé aux dommages prévus ou prévisibles lors du contrat et de s'en affranchir

par une clause de non-responsabilité. (Première chambre civile 29 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.980, Legifrance).

Parfois, cependant, l'acceptation des risques peut caractériser une faute de la victime lorsque cette dernière a accepté des risques excessifs. A l'encadrant de savoir freiner le PESH qui pourrait vouloir se surpasser, griller les étapes, bricoler à tout va... En conséquence, la crainte de la sanction judiciaire ne doit pas limiter l'engagement associatif ni inquiéter outre mesure les dirigeants et encadrants. Il importe seulement que le PESH soit informé et conscient des risques inhérents à la plongée et tienne compte de la réglementation en vigueur. A cela, il faut ajouter que le bon sens et l'exercice effectif de la responsabilité par chacun selon ses prérogatives sont de nature à limiter considérablement les risques d'accident face à des PESH ou à des moniteurs peu expérimentés et peu conscients de la possible gravité de leur comportement.

Pour conclure, Philippe SCHNEIDER révèle que la jurisprudence subaquatique est un épiphénomène. Certes, les accidents sont plus nombreux et les procédures judiciaires établies dans ce contexte ont augmenté de 60% en dix ans, cependant, les condamnations prononcées par les tribunaux sont encore rarissimes.

III.10 règles d'Or pour une plongée Handisub sereine

1. Accueillir le plongeur en prenant connaissance de ses motivations, de son parcours de vie et des prescriptions médicales ;
2. Sensibiliser le plongeur ou son représentant légal aux risques auxquels il s'expose en pratiquant la plongée ;
3. Etablir une progression en concertation avec le plongeur ou son représentant légal, l'aide de pont, voire son médecin ;
4. Définir un objectif réaliste et le faire évoluer selon les capacités et motivations du plongeur ;
5. Organiser la plongée et veiller à la sécurité, avant, pendant et après l'immersion - répartir les tâches, gérer l'accès à l'eau, prévoir la sortie, vérifier le matériel, ...- ;
6. Echanger avec le plongeur pour identifier les situations où il peut avoir besoin d'une assistance et convenir des modalités ;
7. Proposer des adaptations sur le matériel pour en faciliter la manipulation par le plongeur mais ne pas bidouiller l'équipement ;
8. Renseigner régulièrement le carnet de plongée avec, en plus des paramètres et des observations, les adaptations mises en oeuvre ;
9. Evaluer la qualification du plongeur selon les compétences réalisées et lui remettre le diplôme ;
10. Veiller à l'inclusion de tous - plongeurs, aide de pont, ...- dans la vie du club.

Bibliographie :

- ARENES J. (1998). Baromètre santé jeunes 97/98 - C.F.E.S. www.inpes.fr/cfesbases/catalogue/pdf/284.pdf
- COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE (29 juin 2015) - Manuel de Formation Technique - http://www.ffessm.fr/gestionenligne/manuel/40_plongée_Handisub.pdf
- DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (novembre 2014). Quelle est la différence entre la tutelle et la curatelle des majeurs ? - <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10424.xhtml>
- Code de l'accès social et des familles (29 juin 2015). Protection des mineurs à l'occasion des loisirs - www.legifrance.gouv.fr
- Code civil (29 juin 2015) - Des délits et des quasi-délits - www.legifrance.gouv.fr
- Arrêté modifiant certaines dispositions réglementaires du code du sport relatives à la plongée subaquatique (6 avril 2012) - JORF n°0091 du 17 avril 2012 page 6953 texte n° 21 - www.legifrance.gouv.fr
- GINIES J-B. (30 mai 2013) La responsabilité civile en matière sportive - www.lepetitjuriste.fr/la-responsabilite-civile-en-matiere-sportive/
- LE BRETON D. (2002) Conduites à risques. Des jeux de mort au jeu de vivre. Paris : Puf, coll. Quadrige, 224 p.
- LE BRIS H. (2003->2014, selon les articles) - Choisissez votre matériel de plongée en connaissance de cause - <http://hlbmatos.free.fr>
- LEBIHAN O. (2002) - Une approche de la sécurité dans les espaces de loisirs - Cahiers Espaces, 96 p.
- LESEIGNEUR D. (27 mars 2013) - Obligation de moyens et de résultats in Actualités - www.jurisanimation.fr
- LEXIS NEXIS (15 novembre 2000) - La semaine juridique Edition Générale, n°46 - www.lexisnexis.fr/droit-document/sommaire-article/la-semaine-juridique-edition-generale.htm
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (13 mai 2015). Le matériel de sécurité et les limites d'utilisation (nouvelle division 240) - www.developpement-durable.gouv.fr/Le-materiel-de-securite-et-les.html
- MAJASTRE J.O. (1990) - Actes du colloque Vertiges, sports à risque et toxicomanies, Marseille: A.M.P.P., p. 27-33
- RUIZ R. (juin 2013). L'Acceptation des Risques dans la Pratique Sportive ». Mémoire rédigé sous la direction de Monsieur le professeur David Bakouche . Bibliothèque Numérique de l'Université Paris XI, 41 p.
- SCHNEIDER P. - Accidents de plongée et tribunaux - Mémoires de plongeurs <http://memoiresdeplongeurs.free.fr/accitrib.html>
- SCHNEIDER P. (2006) - Plongée et Responsabilité www.ffessm-provence.net/upload/plongee_scaphandre/files/Memoires-instructeurs/Divers/plongee_responsabilite.pdf
- SOULE B. et CORNELOUP J. (Janvier 2007). La conceptualisation en sociologie : influences paradigmatiques et implications méthodologiques - L'exemple de la notion de risque dans le sport - Bulletin de méthodologie sociologique, p. 28-54 - <http://bms.revues.org/497>
- VIAL J-P. (Avril 2015). DROIT DES SPORTS DE NATURE n°23 - www.territorial.fr